

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180021: industrie transformatrice des pommes de terre

En vigueur au 01/01/2019 (Dernière actualisation de la page 30/01/2019)

Indexation de 2,10 % en 01/2019.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. SALAIRES HORAIRE: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

1.1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

Classe	Ancienneté dans la classe salariale (mois)			
	0	12	24	48
I	12.04	12.27	12.46	12.65
II	12.52	12.75	12.95	13.13
III	12.99	13.25	13.46	13.65
IV	13.48	13.75	13.96	14.14
V	13.96	14.23	14.44	14.64
VI	14.43	14.72	14.93	15.16
VII	14.91	15.20	15.44	15.63
VIII	15.40	15.66	15.91	16.14

2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

90% du salaire de la classe salariale correspondant à la fonction.